



**Arrêté n° 2023-10 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation  
pour le département de l'Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 23 novembre 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de l'Oise, Mme Catherine SEGUIN, en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

## **Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDTPE, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, IDTPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **Article 4 :**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 07/02/2023

**Pour la préfète de l'Oise et par délégation  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest**

  
**Pascal GABET**

**Délégation de signature au sein de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise  
pour certaines sanctions administratives, injonctions et transactions  
relevant des codes du commerce et de la consommation**

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

VU le code de la consommation, notamment son livre V ;

VU le code du commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 novembre 2020 nommant Madame Nathalie RIVEROLA directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 31 octobre 2022 nommant M. Yves DOUZAL directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-01 du 27 janvier 2022 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation est donnée à M. Yves DOUZAL, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les actes suivants :

1° Les sanctions administratives prévues à l'article L.441-9 du code de commerce ;

2° Les transactions concernant les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

3° Les mesures d'injonction prévues à l'article L521-3 et les transactions prévues à l'article L523-1 du code de la consommation ;

4° Les sanctions administratives prévues au code de la consommation, à l'exception de celle prévue à l'article L531-6 du même code.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA et de M. Yves DOUZAL, délégation de signature sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Hélène LAGRENÉ, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Oussama KOUKI, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 3 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 février 2023

La directrice départementale  
de la protection des populations de l'Oise

Nathalie RIVEROLA

**Délégation de signature au sein de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise  
pour l'ordonnancement secondaire**

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2012-1246 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-01 du 27 janvier 2022 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 31 octobre 2022 nommant M. Yves DOUZAL directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et notamment son article 3 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée, à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 relatif à l'organisation de la DDPP susvisé, à M. Yves DOUZAL, directeur départemental adjoint.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA et de M. Yves DOUZAL, délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée, à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champ de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 relatif à l'organisation de la DDPP susvisé, aux collaborateurs suivants :

- a) M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires (SLPA) ;
- b) M. Abdelillah BRAHIM, chef du service Santé et Protection Animales, Environnement (SPAÉ)
- c) Mme. Hélène LAGRENÉ, cheffe du service Sécurité et Loyauté des Services et des Produits Industriels (SLSPI).

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

### Article 3 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 5 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 février 2023

La directrice départementale  
de la protection des populations de l'Oise,

Nathalie RIVEROLA

**Délégation de signature au sein de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise**

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 31 octobre 2022 nommant M. Yves DOUZAL directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-01 du 27 janvier 2022 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, et notamment son article 3

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, subdélégation à l'effet de signer tous actes, décisions et documents mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 susvisé, dans la limite des exceptions prévues à l'article 2 dudit arrêté, est donnée à M. Yves DOUZAL, directeur départemental adjoint.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA et de M. Yves DOUZAL, subdélégation à l'effet de signer tous documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 susvisé, dans la limite des exceptions prévues à l'article 2 dudit arrêté, est donnée :

a) M. Abdelillah BRAHIM, chef du service Santé et Protection Animales, Environnement (SPAÉ) dans le cadre des attributions relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRAHIM, la subdélégation de signature est exercée par M. Raymond FATOUX, adjoint au chef de service ;

b) Mme Hélène LAGRENÉ, cheffe du service Sécurité et Loyauté des Services et des Produits Industriels (SLSPI) dans le cadre des attributions relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGRENÉ, la délégation de signature est exercée par M. Oussama KOUKI, adjoint à la cheffe de service ;

c) Mme Hélène LAGRENÉ, responsable du pôle Contentieux, dans le cadre des attributions relevant de ce pôle ;

d) M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires (SLPA) dans le cadre des attributions relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VAN DER VOORDE, la délégation de signature est exercée par M. Olivier STUYK, adjoint au chef de service.

### Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'octroi des congés (congs annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de leur service, aux collaborateurs suivants :



- a) M. Abdelillah BRAHIM, chef de service et M. Raymond FATOUX, son adjoint, concernant le service SPAE ;
- b) Mme Hélène LAGRENÉ, cheffe de service et M. Oussama KOUKI, son adjoint, concernant le service SLSPI ;
- c) Mme Hélène LAGRENÉ, responsable de pôle, concernant le pôle Contentieux ;
- d) M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef de service et M. Olivier STUYK, son adjoint, concernant le service SLPA.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, M. Yves DOUZAL est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA et de M. Yves DOUZAL, sur les sujets relevant de leur service, sont autorisés à présenter, devant les juridictions administratives ou judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État :

- a) Mme Hélène LAGRENÉ, responsable du pôle Contentieux et cheffe du service SLSPI ;
- b) M. Abdelillah BRAHIM, chef du service SPAE ;
- c) M. Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service SLPA ;
- d) M. Oussama KOUKI, adjoint à la cheffe de service SLSPI ;
- e) M. Raymond FATOUX, adjoint au chef de service SPAE ;
- f) M. Olivier STUYK, adjoint au chef de service SLPA.

Article 5 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 février 2023

La directrice départementale  
de la protection des populations de l'Oise,

Nathalie RIVEROLA

**ARRÊTÉ N° SPAE 2023-014 DU 07/02/2023**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE  
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE  
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 4 ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

**VU** l'arrêté de la 1<sup>er</sup> ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**CONSIDÉRANT** la découverte le 23 janvier 2023, de cadavres de mouettes rieuses sur la commune de Compiègne (60200) ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les prélèvements effectués sur les cadavres des mouettes, confirmée par le laboratoire national de référence dans son rapport d'analyse n° D-23-00944 du 03/02/2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger les élevages domestiques de volailles de l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence de ce virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition d'un périmètre réglementé**

Sans préjudice des mesures de gestion applicables en cas de suspicion d'infection par le virus influenza aviaire hautement pathogène, une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et comprend l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites ci-après.

### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

### **Article 2 : - Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les responsables d'exploitations à finalité commerciale doivent être déclarés ou se déclarer sans délai

auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces détenues. Un suivi régulier et un contrôle des registres d'élevage est effectué par la DDPP ou par les vétérinaires mandatés.

Les exploitations non commerciales de volailles ou autres oiseaux captifs doivent être déclarées ou se déclarent auprès de leur mairie en direct ou sur Internet via le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ». Les listes des détenteurs sont mises à la disposition des agents de la DDPP par les maires des communes concernées.

### **Article 3 : - Mesures relatives à la biosécurité**

1. Dans toutes les exploitations, commerciales et non commerciales, les volailles et les autres oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés de tout contact avec l'avifaune sauvage, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

Une dérogation aux mesures de confinement peut être accordée par la DDPP aux exploitations commerciales, sur demande des responsables des exploitations et sous conditions, si une atteinte au bien être des animaux est constatée par le vétérinaire sanitaire.

2. Tous les détenteurs commerciaux de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité de leur exploitation, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes aux entrées et aux sorties de la zone d'élevage. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
3. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre des mesures de biosécurité individuelles notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique.

Les exploitants tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4. Le nettoyage et la désinfection des véhicules autorisés à pénétrer dans les exploitations sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien épidémiologique avec son exploitation, tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.
5. Les cadavres de volailles ou d'oiseaux sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
6. La vente à la ferme est interdite lorsque l'établissement de vente se situe en zone professionnelle de l'élevage, ou lorsque l'acheteur doit transiter par la zone d'élevage pour se rendre au point de vente.
7. Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

### **Article 4 : - Mesures de surveillance renforcée en élevage**

1. Tous les établissements détenant des volailles et autres oiseaux captifs font l'objet d'une surveillance quotidienne par les responsables de ces établissements.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalés au vétérinaire sanitaire de l'établissement concerné ainsi qu'à la DDPP, par le responsable de l'exploitation ;
3. Dans les exploitations commerciales, une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ;

en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si résultat positif
Environnement	1 chiffonnette poussières sèches par bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Recherche Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux vivants
Et le cas échéant Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés, :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants *	Écouvillon cloacal et Écouvillon trachéal	Tous les 15 jours	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

\* les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

4. Dans l'avifaune sauvage, une surveillance renforcée est mise en place par le réseau SAGIR et organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issue des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment en concertation avec la DDPP ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

#### **Article 5 : - Modalités de réalisation des autocontrôles**

1. Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu, sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ouvrées suivant leur réalisation.
2. La réalisation des autocontrôles est à la charge du propriétaire des volailles.
3. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## Section 2 :

### Mesures relatives aux mouvements des oiseaux et des denrées dans la zone de contrôle temporaire

#### Article 6 : - Mesures relatives aux mouvements des oiseaux

1. Les rassemblements de volailles sont interdits.  
Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé sont possibles sous conditions et sur autorisation préalable de la DDPP.
2. Les mouvements entre élevages de palmipèdes et de gibiers à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

##### a) Mouvements de volailles, sauf gibier à plumes et appelants :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Écouvillon cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

##### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

- Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :
- Une déclaration de mouvement faite à la DDPP ;
- Un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- Un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui précède tout mouvement du gibier à plumes ;
- Un dépistage virologique des virus influenza aviaires par prélèvement d'écouvillons cloacaux et trachéaux sur 30 animaux avec résultat favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibier à plumes de la famille des anatidés ;
- Tout mouvement pour le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

##### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve des conditions suivantes :

###### *Pour les détenteurs de catégorie 1 :*

- Transport d'un nombre d'appelants dits « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur ;
- Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre les appelants nomades et les appelants résidents en permanence sur le site de chasse.

###### *Pour les détenteurs de catégories 2 et 3 :*

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport.
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le tout dans le respect strict des mesures de biosécurité renforcée ( désinfection des équipements et des parties basses des véhicules – Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 h suivants la chasse)

d) Mouvements d'animaux de l'avifaune sauvage :

Le transport des oiseaux sauvages vers les centres de soins ou entre réserves naturelles est interdit.

**Article 7 : - Mesures concernant les mouvements de denrées**

**1. Mesures relatives aux viandes de volailles**

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

**2. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des gibiers à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

**3. Mesures relatives aux œufs de consommation**

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de contrôle temporaire sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Les œufs sont emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et stockés, transportés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de contrôle temporaire ;

**Article 8 : - Mesures relatives aux cadavres et aux autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

a) Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

b) Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

c) Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

### Section 3 :

#### Dispositions finales

##### **Article 9 : - Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire pourra être levée par la DDPP si aucun nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène n'est détecté parmi la faune sauvage au cours des 21 jours qui suivent la découverte du 1<sup>er</sup> cas.

##### **Article 10: - Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 11: - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

##### **Article 12: - Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par les autocontrôles figurant aux articles 4, 5, et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

##### **ARTICLE 13:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires des exploitations commerciales, les agents de l'OFB, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Beauvais, le 07 février 2023

La Préfète

Par délégation, la directrice départementale de la protection des populations

Nathalie RIVEROLA



## Annexe

Code INSEE	COMMUNE
60006	LES AGEUX
60013	ANGICOURT
60019	ANTHEUIL-PORTES
60022	APREMONT
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60036	AVRIGNY
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60042	BAILLEVAL
60045	BARBERY
60046	BARGNY
60047	BARON
60048	BAUGY
60050	BAZICOURT
60056	BEAUREPAIRE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60069	BETZ
60070	BIENVILLE
60078	BLINCOURT
60079	BOISSY-FRESNOY
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60087	BOREST
60099	BRAISNES-SUR-ARONDE
60100	BRASSEUSE
60102	BRENOUILLE
60106	BREUIL-LE-SEC
60125	CANLY
60130	CATENOY
60134	CAUFFRY
60137	CERNOY
60138	CHAMANT
60149	CHEVRIERES
60151	CHOISY-AU-BAC
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
60154	CINQUEUX
60156	CLAIROIX
60159	COMPIEGNE
60166	COUDUN
60170	COURTEUIL
60175	CREIL
60176	CREPY-EN-VALOIS
60177	RESSONSACQ
60188	CUISE-LA-MOTTE
60203	DUVY
60210	EPINEUSE
60213	ERMENONVILLE
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60229	LE FAYEL
60231	FEIGNEUX

60238	FLEURINES
60241	FONTAINE-CHAALIS
60247	FOUILLEUSE
60254	FRANCIERES
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60272	GILOCOURT
60273	GIRAUMONT
60274	GLAIGNES
60279	GONDREVILLE
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60318	HOUDANCOURT
60323	JANVILLE
60325	JAux
60326	JONQUIERES
60332	LABRUYERE
60337	LACHELLE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN
60342	LAIGNEVILLE
60358	LEVIGNEN
60360	LIANCOURT
60368	LONGUEIL-ANNEL
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
60375	MAIMBEVILLE
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60402	LE MEUX
60404	MOGNEVILLE
60406	MONCEAUX
60408	MONCHY-HUMIERES
60409	MONCHY-SAINT-ELOI
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60424	MONTMARTIN
60430	MORIENVAL
60432	MORTEFONTAINE
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60447	NERY
60456	LA NEUVILLE-ROY
60463	NOGENT-SUR-OISE
60464	NOINTEL
60475	OGNON
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60491	PIERREFONDS
60501	LE PLESSIS-BRION
60505	PONTARME
60508	PONTPOINT
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE
60525	RARAY

60531	REMY
60534	RETHONDES
60536	RHUIS
60539	RIEUX
60540	RIVECOURT
60541	ROBERVAL
60543	ROCQUEMONT
60546	ROSIERES
60547	ROSOY
60552	ROUVILLE
60553	ROUVILLERS
60560	RULLY
60561	RUSSY-BEMONT
60562	SACY-LE-GRAND
60563	SACY-LE-PETIT
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE
60578	SAINTINES
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU
60589	SAINT-MAXIMIN
60597	SAINT-SAUVEUR
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60612	SENLIS
60618	SERY-MAGNEVAL
60631	THIERS-SUR-THEVE
60647	TROSLY-BREUIL
60650	TRUMILLY
60661	VAUMOISE
60665	VENETTE
60667	VERBERIE
60669	VERDERONNE
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE
60671	VERSIGNY
60672	VEZ
60674	VIEUX-MOULIN
60675	VIGNEMONT
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60684	VILLERS-SAINT-PAUL
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN

**ARRÊTÉ N° SPAE 2023-015 DU 07/02/2023**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE  
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE  
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 4 ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

**VU** l'arrêté de la 1<sup>er</sup> ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**CONSIDÉRANT** la découverte le 18 janvier 2023, d'un cadavre de goéland argenté sur la commune de Amblainville (60110);

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les prélèvements effectués sur le cadavre du goéland, confirmée par le laboratoire national de référence dans son rapport d'analyse n° D-23-01005 du 06/02/2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger les élevages domestiques de volailles de l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence de ce virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition d'un périmètre réglementé**

Sans préjudice des mesures de gestion applicables en cas de suspicion d'infection par le virus influenza aviaire hautement pathogène, une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et comprend l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites ci-après.

### **Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

#### **Article 2 : - Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les responsables d'exploitations à finalité commerciale doivent être déclarés ou se déclarer sans délai auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les

effectifs des différentes espèces détenues. Un suivi régulier et un contrôle des registres d'élevage est effectué par la DDPP ou par les vétérinaires mandatés.

Les exploitations non commerciales de volailles ou autres oiseaux captifs doivent être déclarées ou se déclarent auprès de leur mairie en direct ou sur Internet via le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ». Les listes des détenteurs sont mises à la disposition des agents de la DDPP par les maires des communes concernées.

### **Article 3 : - Mesures relatives à la biosécurité**

1. Dans toutes les exploitations, commerciales et non commerciales, les volailles et les autres oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés de tout contact avec l'avifaune sauvage, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

Une dérogation aux mesures de confinement peut être accordée par la DDPP aux exploitations commerciales, sur demande des responsables des exploitations et sous conditions, si une atteinte au bien être des animaux est constatée par le vétérinaire sanitaire.

2. Tous les détenteurs commerciaux de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité de leur exploitation, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes aux entrées et aux sorties de la zone d'élevage. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
3. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre des mesures de biosécurité individuelles notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique.

Les exploitants tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4. Le nettoyage et la désinfection des véhicules autorisés à pénétrer dans les exploitations sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien épidémiologique avec son exploitation, tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.
5. Les cadavres de volailles ou d'oiseaux sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
6. La vente à la ferme est interdite lorsque l'établissement de vente se situe en zone professionnelle de l'élevage, ou lorsque l'acheteur doit transiter par la zone d'élevage pour se rendre au point de vente.
7. Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

### **Article 4 : - Mesures de surveillance renforcée en élevage**

1. Tous les établissements détenant des volailles et autres oiseaux captifs font l'objet d'une surveillance quotidienne par les responsables de ces établissements.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalés au vétérinaire sanitaire de l'établissement concerné ainsi qu'à la DDPP, par le responsable de l'exploitation ;
3. Dans les exploitations commerciales, une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ;

en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si résultat positif
Environnement	1 chiffonnette poussières sèches par bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Recherche Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux vivants
Et le cas échéant Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants *	Écouvillon cloacal et Écouvillon trachéal	Tous les 15 jours	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

\* les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

4. Dans l'avifaune sauvage, une surveillance renforcée est mise en place par le réseau SAGIR et organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issue des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment en concertation avec la DDPP ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

**Article 5 : - Modalités de réalisation des autocontrôles**

1. Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu, sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ouvrées suivant leur réalisation.
2. La réalisation des autocontrôles est à la charge du propriétaire des volailles.
3. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## Section 2 :

### Mesures relatives aux mouvements des oiseaux et des denrées dans la zone de contrôle temporaire

#### Article 6 : - Mesures relatives aux mouvements des oiseaux

1. Les rassemblements de volailles sont interdits.  
Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé sont possibles sous conditions et sur autorisation préalable de la DDPP.
2. Les mouvements entre élevages de palmipèdes et de gibiers à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

##### a) Mouvements de volailles, sauf gibier à plumes et appelants :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Écouvillon cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

##### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

- Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :
- Une déclaration de mouvement faite à la DDPP ;
- Un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- Un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui précède tout mouvement du gibier à plumes ;
- Un dépistage virologique des virus influenza aviaires par prélèvement d'écouvillons cloacaux et trachéaux sur 30 animaux avec résultat favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibier à plumes de la famille des anatidés ;
- Tout mouvement pour le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

##### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve des conditions suivantes :

###### *Pour les détenteurs de catégorie 1 :*

- Transport d'un nombre d'appelants dits « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur ;
- Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre les appelants nomades et les appelants résidents en permanence sur le site de chasse.

###### *Pour les détenteurs de catégories 2 et 3 :*

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport.
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».



Le tout dans le respect strict des mesures de biosécurité renforcée ( désinfection des équipements et des parties basses des véhicules – Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 h suivants la chasse)

d) Mouvements d'animaux de l'avifaune sauvage :

Le transport des oiseaux sauvages vers les centres de soins ou entre réserves naturelles est interdit.

**Article 7 : - Mesures concernant les mouvements de denrées**

1. **Mesures relatives aux viandes de volailles**

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

2. **Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des gibiers à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

3. **Mesures relatives aux œufs de consommation**

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de contrôle temporaire sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Les œufs sont emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et stockés, transportés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de contrôle temporaire ;

**Article 8 : - Mesures relatives aux cadavres et aux autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

a) Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

b) Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

c) Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

### Section 3 :

#### Dispositions finales

##### **Article 9 : - Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire pourra être levée par la DDPP si aucun nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène n'est détecté parmi la faune sauvage au cours des 21 jours qui suivent la découverte du 1<sup>er</sup> cas.

##### **Article 10: - Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 11: - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

##### **Article 12: - Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par les autocontrôles figurant aux articles 4, 5, et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

##### **ARTICLE 13:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires des exploitations commerciales, les agents de la section départementale de l'OFB, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Beauvais, le 07 février 2023

La Préfète

Par délégation, la directrice départementale de la protection des populations

Nathalie RIVEROLA

Annexe

Code INSEE	COMMUNE
60002	ABBECOURT
60009	ALLONNE
60010	AMBLAINVILLE
60012	ANDEVILLE
60015	ANGY
60029	AUNEUIL
60030	AUTEUIL
60038	BACHIVILLERS
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
60054	BEAUMONT-LES-NONAINS
60060	BELLE-EGLISE
60063	BERNEUIL-EN-BRAY
60065	BERTHECOURT
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY
60080	BOISSY-LE-BOIS
60086	BORAN-SUR-OISE
60088	BORNEL
60089	BOUBIERS
60090	BOUCONVILLERS
60116	BURY
60135	CAUVIGNY
60139	CHAMBLY
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN
60144	CHAVENCON
60155	CIRES-LES-MELLO
60162	CORBEIL-CERF
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE
60173	CRAMOISY
60185	CROUY-EN-THELLE
60195	DELINCOURT
60196	LA DRENNE
60197	DIEUDONNE
60209	ENENCOURT-LE-SEC
60212	ERCUIS
60218	ESCHES
60228	FAY-LES-ETANGS
60239	FLEURY
60249	FOULANGUES
60256	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL
60257	FRESNE-LEGUILLON
60259	FRESNOY-EN-THELLE
60264	FROCOURT
60282	GOUVIEUX
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
60300	HARDIVILLERS-EN-VEXIN
60307	HEILLES
60309	HENONVILLE
60313	HERMES
60316	HODENC-L'EVEQUE

60317	HONDAINVILLE
60319	LA HOUSSOYE
60321	IVRY-LE-TEMPLE
60327	JOUY-SOUS-THELLE
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60346	LAMORLAYE
60356	LAVILLETERTRE
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE
60363	LIERVILLE
60367	LOCONVILLE
60370	LORMAISON
60391	MAYSEL
60393	MELLO
60395	MERU
60398	LE MESNIL-EN-THELLE
60401	LE MESNIL-THERIBUS
60411	MONNEVILLE
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN
60427	MONTS
60429	MORANGLES
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
60437	MOUCHY-LE-CHATEL
60439	MOUY
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60452	NEUVILLE-BOSC
60455	LA NEUVILLE-GARNIER
60462	NOAILLES
60469	NOVILLERS
60504	PONCHON
60510	PORCHEUX
60512	POUILLY
60513	PRECY-SUR-OISE
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER
60528	REILLY
60570	SAINTE-CREPIN-IBOUVILLERS
60574	SAINTE-FELIX
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60584	SAINTE-LEU-D'ESSERENT
60598	SAINTE-SULPICE
60601	SAINTE-VAAST-LES-MELLO
60613	SENOTS
60614	SERANS
60620	SILLY-TILLARD
60630	THIBIVILLERS
60640	TOURLY
60651	ULLY-SAINT-GEORGES
60652	VALDAMPIERRE
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
60694	VILLOTRAN
60700	WARLUI

Décision portant subdélégation de signature de madame Véronique Aliès, directrice  
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,  
aux agents placés sous son autorité

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'artisanat ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine Séguin, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Aliès ;

VU l'arrêté portant nomination des directeurs départementaux adjoints, Mme Nathalie Drouin et M. Jean-Philippe Georges ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée par Mme Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 6 février 2023 susvisé à :

- Mme Nathalie Drouin, directrice départementale adjointe, en tout domaine ;
- M. Jean-Philippe Georges, directeur départemental adjoint, en tout domaine à l'exception des actes relevant de la ligne hiérarchique spécifique de l'inspection du travail.

La délégation est consentie à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et des directeurs départementaux mentionnés à l'article 1, délégation est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes et documents administratifs relevant de leur domaine propre de responsabilité :

- Mme Linda Poulet, responsable de service, pour le comité médical et pour les pupilles de l'Etat ;
- M. Denis Renard, chef de pôle, pour le pôle de l'hébergement, du logement et des solidarités ; Mme Roselyne Hoyez, responsable de service, pour le bureau du logement social ; Mme Aurélie Delargilière, responsable de service, pour le bureau de la prévention des expulsions locatives ;
- M. Laurent Fouilhé, chef de pôle, pour le pôle des entreprises et des relations du travail ;
- Mme Fabienne Malriq, cheffe de pôle, pour le pôle du service public de l'insertion.

La délégation est consentie à l'exception des actes mentionnés dans l'arrêté du 6 février 2023 dans son article 1-1 (actes afférents à l'administration générale) et son article 2 (exclusions).

La délégation prévue au présent article s'exerce, par ailleurs, dans la limite des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique.

### **Article 3**

Toute disposition contraire antérieure à celle de la présente décision est abrogée.

### **Article 4**

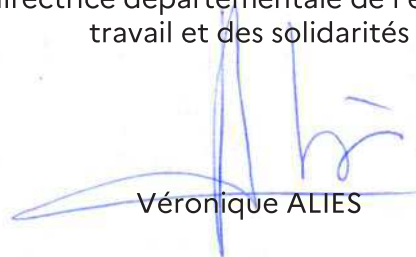
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible à partir du site internet [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com).

### **Article 5**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le mardi 7 février 2023

La directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités



Véronique ALIES

Décision portant subdélégation de signature de madame Véronique Aliès, directrice  
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,  
aux agents placés sous son autorité

- ordonnancement secondaire -

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'artisanat ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine Séguin, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique Aliès ;

VU l'arrêté portant nomination des directeurs départementaux adjoints, Mme Nathalie Drouin et M. Jean-Philippe Georges ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée par Mme Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, en application de l'article 5 de l'arrêté du 6 février 2023 susvisé à :

- Mme Nathalie Drouin, directrice départementale adjointe ;
- M. Jean-Philippe Georges, directeur départemental adjoint.

La délégation est consentie à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023.

### **Article 2**

Délégation permanente et habilitations sont données aux agents ci-après pour l'ensemble des budgets opérationnels mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 (ordonnancement secondaire) :

2.1 – en tant que saisisseur dans le logiciel Chorus Formulaire à :

- Mme Hélène Patte,
- Mme Fabienne Malriq,
- M. Michael Goulard,
- M. Denis Renard,
- M. Hervé Martin,
- Mme Florence Banrezes,
- Mme Véronique Ballochard,
- Mme Marion Deweer.

2.2 – en tant que valideur dans le logiciel Chorus Formulaire à :

- Mme Fabienne Malriq,
- M. Michael Goulard,
- M. Denis Renard,
- Mme Jessica Troch,
- M. Jean-Philippe Georges,
- Mme Nathalie Drouin

La délégation prévue au présent article s'exerce, par ailleurs, dans la limite des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique.

### **Article 3**

Toute disposition contraire antérieure à celle de la présente décision est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible à partir du site internet [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com).

### **Article 5**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée :

- aux ministres concernés,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur départemental des finances publiques de la Somme,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le mardi 7 février 2023

La directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités



Véronique ALIES

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé « Auto moto école / Solutions permis»  
situé 78 rue du Général de Gaulle  
60460 Précý sur Oise

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 21 septembre 2022 par M. OUKACI Samir en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 12 décembre 2022;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – M. OUKACI Samir est autorisé à exploiter, sous le N° E 23 060 000 10 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto moto école / Solutions permis situé 78 rue du Général de Gaulle 60460 Précy sur Oise.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM/A1/A/A2 /B / B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

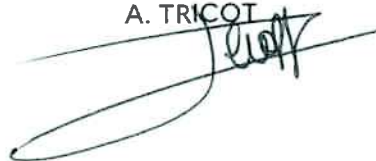
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

**Article 10** – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 03 janvier 2023

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise et  
des crises

A. TRICOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Tricot', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.